

# INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

# URAEUS ISIN: FR0011285535

Société de gestion : UBS Asset Management France SA

#### Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de gestion d'URAEUS (ci-après la "SICAV") est de réaliser une performance supérieure à 5% par an, nette de frais de gestion, sur un horizon d'investissement recommandé, à la performance des marchés français ou étrangers d'actions, d'obligations et de change, tout en cherchant à limiter la volatilité de ces marchés. La recherche de performance s'effectuera dans le cadre d'un profil de risque de long terme comparable à celui d'une allocation composée de 50% d'actions internationales et de 50% d'obligations internationales.

Le gérant mettra en oeuvre une gestion discrétionnaire basée à la fois sur une sélection de titres et d'OPCVM ou FIA (« Stock- & fund-picking ») et sur la flexibilité de l'exposition aux marchés actions, taux, crédit et change en fonction des opportunités et de ses anticipations de marchés. Néanmoins, il existe un risque que les investissements ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants et que la performance de la SICAV soit inférieure à l'objectif de gestion. La SICAV présente un risque de perte en capital.

L'univers d'investissement de la SICAV est diversifié, et sur les places financières du monde entier.

La SICAV a une allocation flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

La SICAV a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées.

Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appui de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche microéconomique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de «stock-picking».

La sélection des placements collectifs dans lesquels la SICAV investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Le degré d'exposition de la SICAV au risque actions est compris entre 0% et 70% en direct et/ou via des placements collectifs de classification « actions » et/ou via des instruments dérivés.

Le degré d'exposition de la SICAV au risque obligataire est compris entre 0% et 200% en direct et/ou via des placements collectifs de classification « Obligations et autres titres de créance » et/ou via des instruments dérivés.

La SICAV peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation de la SICAV jusqu'à 100% de son actif net

La SICAV peut utiliser également recourir à des actions ou parts de placements collectifs, jusqu'à 100% pour les OPCVM et 30% pour les FIA éligibles.

La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, afin d'optimiser ses revenus, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours.

Afin de gérer la trésorerie, la SICAV peut effectuer des dépôts, des prises en pensions et effectuer des emprunts d'espèces.

# Caractéristiques essentielles :

Les demandes pour obtenir le remboursement de ses actions sont centralisées chaque vendredi (au cas où le jour de calcul de la valeur liquidative serait un jour férié légal en France, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent), jusqu'à 12h00 CET auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue; les règlements y afférents interviennent à J+3 (J étant le jour de centralisation).

L'OPCVM capitalise ses revenus.

#### Recommandation:

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

#### Profil de risque et de rendement

A risque plus faible

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1 2 3 4 5 6 7

Le niveau de risque de cet OPCVM reflète principalement les risques des marchés des actions, des taux, du crédit et du change sur lesquels il est investi.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques ci-dessous, qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque et dont la survenance peut avoir un impact sur la valeur liquidative :

- Risque de contrepartie : risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements vis-àvis du fonds.
- Risque de crédit : risque que les émetteurs des instruments de dette puissent faire défaut.
- Risque de liquidité : risque que le gérant soit dans l'incapacité de vendre ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements, étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers.
- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi. Les frais de sortie sont prélevés avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

#### Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

# Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance

30% de la surperformance par rapport à un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 5% l'an. Cette commission de surperformance sera plafonnée à 5% de l'actif net au terme de chaque période de référence de 3 ans Montant de la commission de performance facturé sur l'exercice précédent : Néant

Le montant des frais courants communiqués se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos à fin décembre 2015 et ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

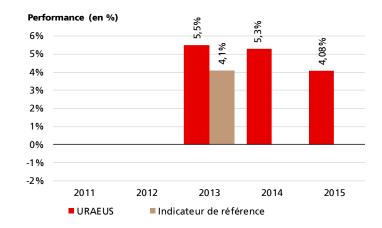
- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPC donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de UBS Asset Management France SA, 69, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Internet: www.ubs.com

#### Performances passées



Jusqu'au 6/11/2014, l'indicateur de référence est : 40% EFFAS Euro government 1-10 Years + 35% EONIA + 10% Euro Stoxx 50 + 10% MSCI World + 5% S&P 500 (dividendes Réinvestis)

A compter du 7/11/2014, pas d'indicateur de référence et modification de la stratégie d'investissement

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

URAEUS a été créé en 2012.

L'action a été créée en septembre 2012.

L'indicateur de référence est l'indicateur suivant : Néant

Les performances présentées dans le graphique antérieures au 7/11//14 ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité en raison du changement de stratégie du fonds. Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Les performances sont évaluées en euros.

# Informations pratiques

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM :** Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français, gratuitement auprès de UBS Asset Management France SA - 69, boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tel: 01 49 53 20 00 - e-mail : UBS\_AM\_France\_contact@ubs.com. Internet : www.ubs.com

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue à disposition auprès de la société de gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

**Catégories d'actions :** Cet OPCVM est constitué d'une seule catégorie d'action.

**Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Les porteurs de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de UBS Asset Management France SA ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

UBS Asset Management France SA est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 17/10/2016.



# **URAEUS**

Société d'Investissement à Capital Variable

# **PROSPECTUS**

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009 /65 /CE

17 octobre 2016



# OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

# **URAEUS**

Société d'Investissement à Capital Variable

# **PROSPECTUS**

# I. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### **Dénomination**

URAEUS (ci-après la "SICAV")

# Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constituée en France

#### Date de création et durée d'existence prévue

SICAV a été créée le 07/09/2012 pour une durée de 99 ans

# Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
FR0011285535	Capitalisation	EUR	1 000 €	1 000 €	1 action	Tous souscripteurs

# Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés e dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès : UBS Asset Management France SA, 69, boulevard Haussmann, 75008 Paris. Tél : 01 49 53 20 04 - E-mail : UBS\_AM\_France\_contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la Société de gestion

# II - LES ACTEURS

# Délégataire de la gestion financière

UBS Asset Management France SA (ci-après la « Société de gestion »), Société Anonyme, 69, boulevard Haussmann, 75008 Paris, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 92016, le 30 novembre 1992.

#### Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur et la tenue du compte émetteur des actions sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services S.C.A.

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

#### Centralisateur

**UBS Asset Management France SA** 

# Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas Securities Services S.C.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002, Paris.

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

#### **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Frédéric Sellam 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

#### Commercialisateur

UBS Asset Management France SA, 69, boulevard Haussmann, 75008 Paris UBS Group

# Délégataire de la gestion comptable

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

BNP Paribas Securities Services S.C.A. Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

#### Délégataire de la gestion administrative

Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

Société Générale Securities Services France, Immeuble Colline Sud, 10 passage de l'Arche, 92034 Paris La Défense Cedex

#### Conseiller

Néant

#### Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration

La composition, l'identité et les fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil d'administration en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

# III.MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

# III - A CARACTERISTIQUES GENERALES

# Caractéristiques des actions

# Code ISIN

FR0011285535

#### Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

# Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

#### Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

# Forme des parts ou actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur uniquement.

#### Décimalisation

Les actions peuvent être fractionnées en millièmes.

# Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre 2013.

#### Régime fiscal

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...).

Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts. D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de gestion.

#### III - B DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ISIN

FR0011285535

# Classification

Diversifiés

#### OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

#### Objectif de gestion

La SICAV cherchera à réaliser une performance supérieure à 5% par an, nette de frais de gestion, sur un horizon d'investissement recommandé, à la performance des marchés français et/ou étrangers d'actions, d'obligations et de change, tout en cherchant à limiter la volatilité de ces marchés. La recherche de performance s'effectuera dans le cadre d'un profil de risque de long terme comparable à celui d'une allocation composée de 50% d'actions internationales et de 50% d'obligations internationales.

Le gérant mettra en oeuvre une gestion discrétionnaire basée à la fois sur une sélection de titres et d'OPCVM ou FIA (« Stock- & fund-picking ») et sur la flexibilité de l'exposition aux marchés actions, taux, crédit et change en fonction des opportunités et de ses anticipations de marchés. Néanmoins, il existe un risque que les investissements ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants et que la performance de la SICAV soit inférieure à l'objectif de gestion. La SICAV présente un risque de perte en capital.

#### Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de la SICAV. L'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de titres et d'OPC sans contrainte rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

#### 1) Stratégies utilisées

L'univers d'investissement de la SICAV est diversifié, et sur les places financières du monde entier.

La SICAV a une allocation flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

La SICAV a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appui de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de «stock-picking».

La sélection des placements collectifs dans lesquels la SICAV investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

# 2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

# Actions

Le degré d'exposition de la SICAV au risque actions est compris entre 0% et 70%, en direct et/ou via des placements collectifs de classification « *actions* », et/ou via des instruments dérivés.

En termes d'exposition géographique, la répartition n'est pas limitée entre les différents pays. Une exposition aux marchés émergents est possible dans la limite de 50% de l'actif net.

L'investissement de l'actif net de la SICAV pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations. Le degré d'exposition sera compris entre 0% et 70%.

# Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le degré d'exposition de la SICAV au risque obligataire est compris entre 0% et 200% en direct, et/ou via des placements collectifs de classification « *Obligations et autres titres de créance* », et/ou via des instruments dérivés.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la Société de gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la Société de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, ces investissements porteront sur des titres de notation au moins égale à BBB- chez S&P ou une agence de notation équivalente type Moody's ou Fitch: émetteurs souverains et assimilés et émetteurs du secteur privé réputés « catégorie investissement » (« investment grade »). Par ailleurs, les investissements obligataires pourront également porter, sur des titres spéculatifs (« High Yield »), sans limite de notation S&P ou équivalente et/ou sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating. Le degré d'exposition aux titres spéculatifs à haut rendement est compris entre 0% et 50%

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en placement collectifs Monétaires court terme et Monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou équivalent).

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre 0 et +7.

#### Devises

La SICAV peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation de la SICAV jusqu'à 100% de son actif net.

#### Parts et actions de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif,
- en parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'Article R214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la Société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

#### 3) Instruments dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut investir sur certains instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention
- Réglementés,
- Organisés,
- De gré à gré.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour la SICAV, conformément à l'article L533-18 du Code monétaire et financier.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
- Devises.
- Actions et indices,
- Taux,
- Credit,
- Nature des interventions
- Couverture,
- Exposition,
- Arbitrage.
- Nature des instruments utilisés
- Futures,
- Options,
- Swaps, caps et floors,
- Change à terme,
- Dérivés de crédit (CDS).

#### • Stratégie d'utilisation

- pour couvrir tout ou partie du portefeuille de facon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille.
- pour au contraire exposer le portefeuille aux risques principaux autorisés en portefeuille.

Toute contrepartie retenue par la SICAV en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du

portefeuille d'investissement de la SICAV, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

# 4) Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
- Taux,
- Actions,
- Change,
- Crédit.
- Nature d'intervention
- Couverture
- Exposition.
- Nature des instruments utilisés
- Warrants et bons de souscription.
- Droits de souscription issus d'opérations sur titres,
- Obligations indexés.

# • Stratégie d'utilisation

Ces instruments pourront être utilisés pour créer de l'effet de levier.

#### 5) Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 20% de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de la SICAV.

#### 6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de sa gestion des flux de trésorerie, le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV.

# 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La SICAV pourra effectuer des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, afin d'optimiser ses revenus, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours. La SICAV réalisera des opérations suivantes :

- Prises et mises en pension de titres;
- Prêts et Emprunts des titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions/cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 100% de l'actif. Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par la SICAV. Dans le cadre de ces opérations, la SICAV peut recevoir/verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrat constituant des garanties financières ».

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du Groupe UBS dont la Société de gestion fait partie. La réalisation de ces opérations entre sociétés appartenant au même groupe génère un potentiel risque de conflit d'intérêt.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

# 8) Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, la SICAV peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie, ainsi que de recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la Société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés.

A cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,

- elle est détenue auprès du dépositaire de la SICAV ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières

- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les garanties financières reçues ou octroyées pourront être constituées en espèces et en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPCVM monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en garantie. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.

La Société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

#### PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

# • Risque de perte en capital

La SICAV ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

# Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 70%. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de la SICAV risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

# Risque lié aux investissements dans les petites ou moyennes capitalisations

Le degré d'exposition aux investissements dans les petites ou moyennes capitalisations est compris entre 0% et 70%. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV pourra donc avoir le même comportement.

# • Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 0% et 200%. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

# Risque de crédit

La SICAV investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et peut évoluer dans une fourchette de 0% à 200% de l'actif de la SICAV. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la SICAV.

# • Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (« High Yield » )

Le degré d'exposition aux titres spéculatifs à haut rendement est compris entre 0% et 50%. Il s'agit de risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui sont plus risqués et qui représentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de de la SICAV.

# Risque de change

Le degré d'exposition au risque de change est compris dans une fourchette entre 0% et 100% de l'actif de la SICAV. La SICAV peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en placements collectifs eux-mêmes autorisés à acquérir des

valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de la SICAV. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

# • Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

La SICAV peut être exposée, jusqu'à 50%, à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

#### • Risque de contrepartie lié aux instruments dérivés (à titre accessoire)

La SICAV étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV a un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative

# • Risque de contrepartie

Le SICAV est exposée au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. La SICAV est particulièrement exposée au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie liée à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10% de l'actif net de la SICAV par contrepartie. Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion de la SICAV et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

#### Garantie ou protection

Néant

# SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

#### Souscripteurs concernés

La SICAV s'adresse à tous souscripteurs.

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du Président de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit gu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

# • Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) au niveau mondial, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation du gérant.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

#### Durée minimale de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

#### Fréquence de distribution

Sans objet.

# Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euros, et fractionnées en millièmes.

# Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi jusqu'à 12h00 auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Le règlement est effectué à Jouvré +3.

Le montant minimal initial de souscription est de 1.000 euros, le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une action.

# Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'origine est de 1.000 euros.

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi sur les cours de clôture de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

En application de l'article L214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande ou du public le commande dans des conditions fixées par les statuts. Les ordres de rachat non exécutés seront annulés ou reportés automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant la SICAV auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

#### FRAIS ET COMMISSIONS

# Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

 des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- des couts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion	Actif net	0,80% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire : 102 Euros TTC maximum Société de gestion : néant
Commission de surperformance	Actif net	30% de la surperformance par rapport à un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 5% l'an. Cette commission de surperformance sera plafonnée à 5% de l'actif net au terme de chaque période de référence de 3 ans.

# Modalité de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance s'apprécie au terme de chaque« période de référence » de 3 exercices, soit à l'échéance du 3ème - 6ème - 9ème etc... exercice de la SICAV. La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur la période de référence (3 ans) entre la performance de la valeur liquidative de la SICAV et l'évolution de l'actif d'un OPC de référence réalisant une performance identique à celle d'un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 5% l'an, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que l'OPC réel. Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision en cas de surperformance, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance de la SICAV plafonnée à hauteur des dotations effectuées depuis le début de la période de référence de trois exercices en cours. Elle reste acquise à la Société de gestion au prorata du nombre d'actions rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative et à la fin du troisième exercice de la période de référence pour le solde.

La première commission de surperformance portera sur la période du 07 novembre 2014 au 31 décembre 2017.

#### Procédure de choix des intermédiaires

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de UBS Asset Management France SA. Elle est validée par la Direction Générale. Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux. Périodiquement, UBS Asset Management France SA effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant. Dans le cadre de cette politique, UBS Asset Management France SA s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients. Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation.
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

#### IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS Asset Management France SA, 69, boulevard Haussmann, 75008 Paris, Tél : 01 49 53 20 00 - e-mail : <a href="https://www.ubs.com">www.ubs.com</a>

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire : BNP Paribas Securities Services, Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la Société de gestion (<a href="www.ubs.com">www.ubs.com</a>), ainsi que dans les rapports annuels.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (<u>www.amf-france.org</u>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

# V REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est un OPCVM de droit français et respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européennes 2009/65/CF.

# VI RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est calculé quotidiennement selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue, dite VaR absolue. La valeur en risque est étendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un intervalle de confiance à 99% et avec une limite en risque maximum de 9,5% de la valeur de marché de son actif net. Le niveau anticipé d'effet de levier brut est de 5 maximum.

# VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

# VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'euro.

# A - Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV.
- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### VII 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.



# **URAEUS**

Société d'Investissement à Capital Variable Siège Social : 69, boulevard Haussmann - 75008 PARIS B. C. S. PARIS 788990349

# **STATUTS**

#### TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège Social - Durée de la société

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- Section I - Soussection I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la règlementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

#### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

# Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : URAEUS.

Suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

# Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 69, boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

# Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II - Capital - Variations du Capital - Caractéristiques des actions

# Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 1.000.000 d'euros divisé en 1.000 actions de 1.000 euros entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire d'un montant de 1.000.000 d'euros.

Chaque compartiment peut être constitué par versement en numéraire et/ou par apports en nature

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de regrouper ou de diviser les actions de la SICAV.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

# Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV, le cas échéant du ou des compartiments, est (sont) inférieur(s) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le ou les compartiments concernés, le cas échéant.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L214-7-4 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le présent prospectus.

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

# Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur uniquement.

En application de l'article L211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-15 du Code monétaire et financier.

# Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédent la tenue de toute assemblée.

# TITRE III - Administration et Direction de la société

# Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

# Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil d'administration, à titre provisoire, en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

# Article 16 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil 'administration est présidé par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

# Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration ou d'un Vice-Président, s'il est l'auteur de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

# Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en ses lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

#### Article 20 - Direction Générale - Censeurs - Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révogués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

#### Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil d'administration et des Censeurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux Censeurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'administration entre ses membres.

Les rémunérations du Président du Conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux, ainsi que les honoraires des censeurs sont déterminées par le Conseil d'administration.

#### Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 23 - Prospectus

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion lorsque la SICAV à déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

# TITRE IV - Commissaire aux comptes

#### Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

# TITRE V - Assemblées Générales

#### Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

#### **TITRE VI - Comptes Annuels**

#### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2012.

#### Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :-

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Conseil d'administration décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les modalités précises de distribution sont détaillées dans le prospectus de la SICAV.

# TITRE VII - Prorogation - Dissolution - Liquidation

# Article 28 - Prorogation ou dissolution

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-24-45 du Code monétaire et financier.

# TITRE VIII - Contestations

# Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.